BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 3740

90 – TERRITOIRE DE BELFORT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT

Ventes et cessions

894 058 932 RCS Belfort.
TRANSPORTS PEGASUS.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 12000.00 EUR.
Adresse : 2 Ter, Rue Léon Contejean, 25200 Bethoncourt.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : TRANSPORTS PEGASUS Société par actions simplifiée au capital de 12 000 € Siège social : 2 ter, rue Léon Contejean 25200 Bethoncourt 894 058 932 RCS Belfort TAXILG90 Société par actions simplifiée au capital de 1 000 € Siège social : 2 ter, rue Léon Contejean 25200 Bethoncourt 893 450 775 RCS Belfort AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE TAXILG90 PAR LA SOCIETE TRANSPORTS PEGASUS 1. Evaluation de l'actif et du passif de la société TAXILG90 dont la transmission à la société TRANSPORTS PEGASUS est prévue : -montant de l'actif : 108 430 €, -montant du passif : 94 044 €. Soit un actif net à apporter de 14 386 €. La fusion, si elle se réalise, fera apparaître un boni de 13 986 €. 2. Absence d'augmentation du capital de la société absorbante TRANSPORTS PEGASUS : La totalité des actions émises en représentation de son capital par la société absorbée TAXILG90 étant toutes détenues par la société absorbante TRANSPORTS PEGASUS, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la société absorbante, conformément à l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange, conformément à l'article L. 236-3, II, 1° précité. 3. Absence de prime de fusion : La fusion ne s'accompagnant d'aucune augmentation du capital de la société absorbante en application de l'article L 236-3, II, 1° du Code de commerce, aucune prime de fusion ne sera donc constatée. 4. Dépôt du projet de fusion : Le projet de fusion établi le 20 octobre 2025 a été déposé le 23 octobre 2025 au nom des deux sociétés participantes au Greffe du Tribunal de commerce de Belfort. Pour avis..